

1. RAPPEL DE L'INSTAURATION DE L'ALLOCATION CANADIENNE POUR LA FORMATION : UNE NOUVELLE MESURE POUR AIDER LES PERSONNES À AMÉLIORER LEURS COMPÉTENCES ET OBTENIR LA FORMATION DONT ELLES ONT BESOIN, INCLUANT CELLES DU CQFF!

Afin d'aider les travailleurs canadiens à acquérir les compétences dont ils ont besoin pour réussir dans un monde en évolution, le budget fédéral de 2019 a proposé d'établir une nouvelle **Allocation canadienne pour la formation**, une allocation personnalisée que l'on peut reporter pour aider les personnes à planifier et à obtenir la formation dont elles ont besoin.

Notes du CQFF Afin de mettre en œuvre ce nouveau programme, le budget fédéral de 2019 prévoyait des investissements de plus de 1,7 milliard \$ sur cinq ans, et 586,5 millions \$ par année par la suite. Toutefois, le coût net de la mesure fiscale est estimé à un total de 815 millions pour les 5 prochaines années.

L'Allocation canadienne pour la formation comprend deux composantes : un nouveau **crédit canadien remboursable pour la formation** qui peut être réclamé **depuis 2020** afin d'aider à assumer le coût de la formation et une nouvelle **prestation de soutien à la formation d'assurance-emploi** afin d'apporter une aide au revenu lorsqu'une personne doit s'absenter du travail. De plus, le gouvernement compte organiser des consultations sur les changements apportés aux lois du travail fédérales, provinciales et territoriales afin de s'assurer que les travailleurs peuvent s'absenter du travail pour suivre une formation sans mettre en danger leur sécurité d'emploi. Voici un très bref aperçu des règles avant d'analyser tous les détails.

| Crédit pour la formation | Prestation d'assurance emploi de soutien à la formation | Dispositions relatives aux congés |
|--|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Vise les travailleurs canadiens âgés de 25 à 64 ans. ▪ Les Canadiens accumulent automatiquement un montant « théorique » de crédit d'impôt de 250 \$ par année jusqu'à une limite cumulative de 5 000 \$. ▪ Les travailleurs doivent gagner au moins 10 000 \$ d'un emploi (prestations de maternité et parentales incluses) ou d'un revenu de travail autonome et moins de 151 978 \$ en 2021 (150 473 \$ en 2020, 147 667 \$ en 2019) pour être admissibles au montant « théorique » de 250 \$ en crédit d'impôt. Ils doivent produire une déclaration de revenus. ▪ Le crédit accumulé peut être réclamé et appliqué aux frais de formation des collèges, des universités et des établissements admissibles (comme le CQFF) qui offrent une formation axée sur les compétences professionnelles <u>payés depuis 2020</u>, et ce, jusqu'à 50 % des frais admissibles. | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Un soutien du revenu pour une période maximale de 4 semaines à 55 % des gains hebdomadaires moyens sur une période de 4 ans. ▪ Les travailleurs doivent accumuler 600 heures de travail assurable au cours de la période d'admissibilité. ▪ Les travailleurs ont la latitude nécessaire pour se prévaloir de la prestation lorsqu'ils en ont besoin sur une période de 4 ans. ▪ Comprend un soutien aux petites entreprises sous forme de remises de cotisations d'assurance emploi. | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Des dispositions relatives aux congés visant à s'assurer que les travailleurs pourront s'absenter du travail pour suivre une formation sans craindre de perdre leur emploi. |

1.1 Crédit canadien pour la formation et exemple préparé par le ministère des Finances du Canada

Notes du CQFF Le Québec ne s'est pas harmonisé à ce nouveau crédit fédéral, sous réserve du fait que le crédit fédéral réduira le montant des frais de scolarité admissibles aux fins du crédit québécois pour frais de scolarité (tout comme cela sera le cas au fédéral).

Tel que mentionné précédemment, le budget fédéral de 2019 a proposé d'instaurer l'Allocation canadienne pour la formation dans le but de surmonter les obstacles au perfectionnement professionnel des travailleurs canadiens. Une des principales composantes de l'Allocation canadienne pour la formation sera le nouveau crédit canadien pour la formation, un **crédit d'impôt remboursable** visant à apporter une aide financière pour couvrir jusqu'à la moitié des frais de scolarité et autres frais admissibles associés à la formation. Les particuliers admissibles accumulent 250 \$ par année dans un compte théorique auquel ils pourront accéder à cette fin.

Cette mesure s'applique depuis l'année d'imposition 2019 (mais le crédit ne pouvait être réclamé une première fois qu'en 2020). Par conséquent, l'**accumulation annuelle** dans le compte théorique, appelé « plafond du montant pour frais de formation » dans la Loi, commencera en fonction de l'admissibilité relative à l'**année d'imposition 2019**, et le **crédit pouvait être demandé** pour une première fois pour des dépenses de formation se rapportant à l'**année d'imposition 2020**.

Pour accumuler le montant « théorique » de 250 \$ à l'égard d'une année, un particulier doit :

- produire une déclaration de revenus pour l'année;
- avoir au moins 25 ans et moins de 65 ans **à la fin de l'année**;
- résider au Canada **toute l'année**;
- avoir des gains (y compris ceux provenant d'un revenu d'une charge ou d'un emploi, d'un revenu de travail autonome, de prestations de maternité et parentales de l'assurance-emploi ou payées en vertu de la *Loi sur l'assurance parentale*, de la partie imposable du revenu de bourses d'études et de la partie exonérée des gains des Indiens inscrits et des volontaires des services d'urgence) de 10 100 \$ ou plus en 2021 (10 000 \$ en 2020);
- avoir un **revenu net individuel** pour l'année qui ne dépasse pas le plafond de la troisième fourchette d'imposition pour l'année (147 667 \$ en 2019, 150 473 \$ en 2020 et 151 978 \$ en 2021).



- 1 - En cas de décès, le particulier est réputé résider au Canada depuis le moment de son décès jusqu'à la fin de l'année, il est réputé avoir le même âge à la fin de l'année que celui qu'il aurait eu s'il avait survécu jusqu'à la fin de l'année et toute déclaration de revenus produite par un représentant légal du particulier est réputée être une déclaration de revenus produite par le particulier.
- 2 - En cas de faillite, il faudra considérer les déclarations préfaillite et postfaillite comme étant une seule déclaration de revenus pour l'année en question et tous les revenus inclus dans ces deux déclarations seront additionnés pour déterminer si les différents tests à l'égard du revenu sont respectés pour l'année en question.
- 3 - Les seuils de gains et de revenus visés par le crédit canadien pour la formation feront l'objet d'une indexation annuelle. Toutefois, aucune indexation n'est prévue pour le plafond annuel de 250 \$ et le plafond cumulatif de 5 000 \$.
- 4 - Le gouvernement s'attend à ce qu'environ 600 000 travailleurs canadiens demandent éventuellement le crédit canadien pour la formation chaque année.

Le plafond du montant pour frais de formation d'un contribuable lui sera communiqué chaque année dans son avis de cotisation. Le plafond pourra aussi être consulté dans le portail Mon dossier de l'ARC. Ce plafond sera, sans surprise, réduit de tout montant qui aura été réclamé aux fins de cette mesure dans le passé.



- 1 - Un nouveau paragraphe a été ajouté dans la section « Explication des changements et autres renseignements importants » de l'avis de cotisation 2019 d'un particulier admissible à l'accumulation du montant « théorique » de 250 \$ par année. Le libellé en français semble toutefois porter à confusion. On y indique « Votre crédit canadien pour la formation pour l'an prochain est de 250,00 \$ (ou 500 \$ sur l'avis de 2020). Ce crédit va expirer à la fin de l'année quand vous aurez 65 ans ou l'année du décès. ». Cela peut donner l'impression que le particulier est automatiquement admissible à une réduction de son impôt de 250 \$ ou de 500 \$ pour l'année suivante... C'est plutôt un « droit » d'un montant de 500 \$ qui a été accumulé dans ce compte théorique et qui peut servir à obtenir un crédit d'impôt d'un maximum de 50 % des frais de scolarités admissibles payés dans l'année en question. De plus, même les particuliers non admissibles pour l'année en raison d'un « revenu net » trop élevé ont vu cette information apparaître sur l'avis de cotisation fédéral de 2019 et de 2020!
- 2 - En date du 2 juillet 2021, il n'était pas encore possible de consulter le solde du compte « théorique » via le portail en ligne Mon dossier de l'ARC.


Le **montant d'un crédit** qui peut être demandé pour une année d'imposition sera égal au moins élevé des montants suivants : la moitié des frais de scolarité et autres frais admissibles payés pour l'année d'imposition et le plafond du montant pour frais de formation du particulier pour l'année d'imposition (d'après les montants accumulés et utilisés à l'égard d'années précédentes). Le montant demandé réduira d'un montant équivalent l'impôt autrement payable, ou sera remboursé au particulier dans la mesure où le montant est supérieur à l'impôt autrement payable.

Un particulier qui demande le crédit pour une année d'imposition donnée peut toujours accumuler un droit à 250 \$ pour l'année en question. Ce crédit accumulé des années antérieures pourra être demandé pour une année d'imposition même si les gains ou les revenus du particulier l'empêchent d'accumuler un montant pour l'année. Toutefois, un particulier doit résider au Canada toute l'année pour avoir le droit de demander le crédit.

Les particuliers pourront accumuler jusqu'à 5 000 \$ au cours de leur vie. Cela prendra donc au moins 20 ans pour atteindre le plafond maximum. Tout plafond inutilisé expirera à la fin de l'année où un particulier atteindra l'âge de 65 ans. Donc, pour profiter du crédit d'impôt remboursable, les frais admissibles doivent être encourus avant l'année civile où un particulier atteint 66 ans.

Exemple préparé par le ministère des Finances du Canada

- Michelle est admissible à l'accumulation d'un montant de 250 \$ chaque année à compter de 2019. Le solde de son compte théorique pour 2023 est de 1 000 \$ (notes du CQFF : 2019, 2020, 2021 et 2022, soit 4 ans x 250 \$).
- En 2023, Michelle s'inscrit à une formation et paie 1 500 \$ en frais de scolarité admissibles. Elle peut demander un crédit d'impôt remboursable de 750 \$ pour l'année d'imposition 2023.
- Michelle est également admissible à l'accumulation d'un montant de 250 \$ pour l'année 2023. Par conséquent, le solde de son compte théorique pour 2024 sera de 500 \$ (250 \$ en solde inutilisé de l'année précédente en plus du montant annuel de 250 \$). Elle pourra ensuite accumuler jusqu'à 3 750 \$ de plus dans son compte théorique durant sa vie. (notes du CQFF : le chiffre 3 750 \$ vient du calcul suivant : le plafond cumulatif de 5 000 \$ - 750 \$ réclamé en 2023 – 500 \$ accumulés pour 2023 et 2024).

 Comme on le verra plus loin, le crédit usuel et non remboursable pour les frais de scolarité pourra aussi être réclamé sur une portion des frais admissibles.

Formule technique pour déterminer le « plafond du montant pour frais de formation » qui servira par la suite à calculer le crédit d'impôt remboursable

C'est au paragraphe 122.91(2) LIR qu'est prévue la formule pour déterminer le plafond du montant pour frais de formation. Comme toute bonne formule prévue dans la loi, une connaissance des lettres A, B, C, etc., est de mise!

Tel que susmentionné, le crédit d'impôt remboursable qui pouvait être réclamé à compter de 2020 pour une année d'imposition sera égal, pour l'essentiel, au moins élevé de :

- a) Le « plafond du montant pour frais de formation » pour l'année

ou

- b) 50 % des frais de formation admissibles

Ainsi, il est prévu que le plafond du montant pour frais de formation applicable à un particulier pour une **année d'imposition postérieure à 2019**, où il a **atteint l'âge de 26 ans, mais moins de 66 ans** (lorsque ces trois conditions ne sont pas satisfaites, le plafond est alors de 0), correspond à la moins élevée des sommes suivantes :

- i) $A + B - C$


où : **A** représente le plafond du montant pour frais de formation qui est applicable au particulier pour l'année d'imposition précédente (en 2020, la lettre A était de 0 et potentiellement 250 \$ en 2021);

B représente un montant de 250 \$ si les conditions expliquées précédemment à l'égard de l'année **précédente** sont satisfaites (un montant de 250 \$ s'ajoutera donc au plafond, sous réserve desdites conditions);

C représente le montant du crédit remboursable pour la formation réclamé à l'égard de l'année **d'imposition précédente** (pour 2020, l'élément C était aussi de 0).

- ii) 5 000 \$ - D

où : **D** représente le total des montants réclamés à l'égard de ce crédit à l'égard **d'une** année précédente (il s'agit du cumulatif des montants réclamés dans le passé aux fins de ce crédit).

-  1 - On constate donc que le crédit maximum qui pourrait être réclamé en 2020 serait de 250 \$ (500 \$ en 2021, 750 \$ en 2022, etc.).
- 2 - Comme le particulier doit avoir 25 ans pour accumuler un montant de 250 \$ à l'égard d'une année d'imposition donnée, ce n'est qu'à compter de l'année d'imposition où il célèbre ses 26 ans qu'il sera admissible à réclamer un premier montant de 250 \$ aux fins de ce crédit. Par ailleurs, c'est dans l'année où il atteint 65 ans que le particulier pourra réclamer ce crédit pour une dernière fois, puisqu'après cela, son plafond sera de 0.

1.1.1 Quels sont les frais de scolarité et autres frais admissibles aux fins de ce crédit remboursable?

Les frais de scolarité et autres frais admissibles au crédit canadien pour la formation seront généralement les mêmes que ceux prévus aux règles existantes s'appliquant au crédit d'impôt pour frais de scolarité, soit les frais que paie un particulier inscrit à un établissement d'enseignement admissible (voir plus loin pour une exception importante). Plus particulièrement, les frais admissibles comprendront les suivants :

- les frais de scolarité;

- les frais et droits accessoires (par exemple, les frais d'admission, les frais d'exemption et les droits afférents à un certificat, un diplôme ou un grade);
- les frais d'examen.

Comme dans le cas du crédit d'impôt pour frais de scolarité, est défini comme un établissement d'enseignement admissible au Canada :

- soit une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement où l'on offre des cours de niveau postsecondaire;
- soit un établissement que le ministre de l'Emploi et du Développement social reconnaît comme étant un établissement d'enseignement qui offre des cours axés sur les compétences professionnelles (comme le CQFF).

Notes du CQFF Pour plus de détails au sujet des frais de scolarité et des autres frais admissibles au crédit d'impôt pour frais de scolarité, nous vous invitons à consulter le Chapitre P du plus récent cartable Déclarations fiscales.

Contrairement au crédit d'impôt pour frais de scolarité, les frais payés à des établissements d'enseignement situés à l'extérieur du Canada **ne seront pas admissibles** aux fins du crédit canadien pour la formation.

La partie des frais de scolarité qui sont remboursés par l'intermédiaire du crédit canadien pour la formation ne sera pas considérée comme des dépenses admissibles au titre du crédit d'impôt pour frais de scolarité. La différence entre le total des frais admissibles et la partie remboursée par l'intermédiaire du crédit canadien pour la formation constituera toujours des frais admissibles au titre du crédit d'impôt pour frais de scolarité. Cela est d'ailleurs prévu clairement au nouveau paragraphe 118.5(1.2) LIR. Par exemple, dans le cas où un particulier engagerait 1 500 \$ de frais admissibles aux fins du crédit d'impôt pour frais de scolarité, mais qu'il recevrait un crédit canadien pour la formation de 500 \$ à l'égard de ceux-ci, seulement un montant de 1 000 \$ pourrait être réclamé aux fins du crédit d'impôt pour frais de scolarité (c'est-à-dire, 1 500 \$ en frais admissibles, moins les 500 \$ remboursés par l'intermédiaire du crédit canadien pour la formation). Le gouvernement du Québec s'est harmonisé à ce volet « réduction » du crédit pour frais de scolarité au Québec.

1.1.2 À plus long terme, en combinant le tout avec les multiples stratégies impliquant le REEP, il s'agira d'un atout majeur

Évidemment, il faudra être patient avant que le nouveau crédit d'impôt remboursable atteigne des montants cumulatifs non négligeables, car le plafond n'augmente que de 250 \$ par année.

Cependant, **à plus long terme**, en combinant les effets positifs de ce crédit remboursable, des crédits non remboursables pour frais de scolarité (sur la portion réduite des frais de scolarité) et des multiples stratégies fiscales entourant le REEP (régime d'encouragement à l'éducation permanente pour ceux qui retournent aux études à temps plein), cela procurera des résultats parfois spectaculaires dans un certain nombre d'années. Pour les stratégies impliquant le REEP, veuillez consulter le sujet no 2 du lien Web suivant : www.cqff.com/liens/CELI.pdf Ledit sujet no 2 dudit lien Web contient aussi un autre lien Web vers des stratégies fiscales additionnelles entourant le REEP.

1.1.3 Frais engagés par un travailleur autonome qui peuvent être déductibles dans le calcul de son revenu ou réclamés à titre de frais de scolarité : quoi faire en pratique?

En pratique, il peut arriver que des frais payés par un travailleur autonome puissent donner droit soit à une dépense dans le calcul de son revenu d'entreprise, soit à un crédit d'impôt pour frais de scolarité. Un exemple facile qui nous vient en tête est la somme payée par un comptable à son compte (non incorporé) pour assister à une activité de formation du CQFF.

Comme nous l'expliquons à la section 4.11 du Chapitre P du cartable Déclarations fiscales depuis quelques années, un travailleur autonome ne peut pas, à l'égard d'une même somme, la déduire dans le calcul de son revenu d'entreprise et réclamer un crédit d'impôt pour frais de scolarité. Comme le crédit d'impôt pour frais de scolarité correspond au taux de base de 15 % au fédéral (avant l'abattement pour un résident du Québec) et de seulement 8 % au Québec, c'est sans trop de surprise que le travailleur autonome déduira généralement cette somme dans le calcul de son revenu d'entreprise.

Notes du CQFF Nous vous rappelons qu'en vertu de l'alinéa 248(28)b) LIR (et de son équivalent québécois prévu à l'article 7.19 LI), une même somme ne peut pas permettre une double réduction de l'impôt à payer, que ce soit dans la même année d'imposition ou dans des années d'imposition distinctes, sauf si la Loi le prévoit expressément. Revenu Québec a d'ailleurs confirmé le tout dans la réponse à la question 21 de la table ronde provinciale du Congrès de l'APFF d'octobre 2019, et ce, suite à une question posée... par le CQFF!

Mais avec l'arrivée de ce nouveau crédit canadien pour la formation, quelles sont les alternatives pour les travailleurs autonomes dans la situation décrite précédemment? Peuvent-ils réclamer ce nouveau crédit et déduire l'excédent à titre de dépense d'entreprise plutôt qu'à titre de frais de scolarité?

À notre avis, la réponse est malheureusement non (à moins de ne pas réclamer le nouveau crédit remboursable) en raison d'une disposition législative prévue au paragraphe 122.91(1) LIR. En effet, il y est mentionné que le montant du crédit ne peut pas excéder le moindre du montant calculé à l'alinéa a), soit le plafond du montant pour frais de formation et le montant calculé à l'alinéa b), soit 50 % du montant qui serait déductible en raison du crédit d'impôt pour frais de scolarité dans le calcul de l'impôt à payer (sous réserve des précisions expliquées à la section 2.6.1.1). Ainsi, selon nous, pour pouvoir réclamer le nouveau crédit canadien pour la formation, il ne faut pas que la dépense soit déduite dans le calcul du revenu d'entreprise au fédéral, mais il faut qu'elle soit plutôt réclamée comme crédit d'impôt pour frais de scolarité. En raison de la baisse du « revenu net » lorsqu'une dépense d'entreprise est réclamée dans le calcul du revenu et de ses nombreux effets sur d'autres mesures sociofiscales (voir, entre autres, les courbes de Claude Laferrière), il n'est pas impossible que dans certaines situations précises, il soit préférable pour un travailleur autonome non incorporé de renoncer au nouveau crédit à la formation afin de plutôt réclamer une dépense courante d'entreprise (dans la mesure où elle se qualifie à ce titre) dans le calcul de son revenu.

Serait-il avantageux de réclamer le crédit canadien pour formation et le crédit d'impôt pour frais de scolarité au fédéral plutôt qu'une dépense d'entreprise, mais de réclamer une dépense d'entreprise au Québec plutôt que le crédit pour frais de scolarité à l'égard de frais admissibles?



Les activités de formation du CQFF constituent un exemple potentiel de frais admissibles pour un travailleur autonome.

À première vue, la réponse semble être oui, et ce, tel que nous le démontrons avec une simulation de quatre scénarios à la fin de la présente section. Nous allons illustrer le tout en utilisant un cas hypothétique où le montant total des frais payés et admissibles tant à titre de frais de scolarité ou de dépense d'entreprise est de 500 \$.

En utilisant le crédit canadien pour la formation, il serait possible de récupérer un maximum de 250 \$ (50 % des frais payés), pourvu que le plafond du montant pour frais de formation soit d'au moins 250 \$. Cela ne devrait être qu'une formalité à compter de 2020 dans le cas où les différentes conditions sont satisfaites annuellement, puisqu'un montant de 250 \$ s'accumule annuellement dans le calcul du plafond.

Avec une dépense de 500 \$, le travailleur autonome aurait donc droit à un crédit canadien pour la formation de 250 \$ (50 % de 500 \$), en plus d'un crédit d'impôt pour frais de scolarité de 31,31 \$ [12,525 % de (500 \$ - 250 \$)]. Au total, le travailleur autonome récupère donc 281,31 \$ sur les 500 \$ payés, soit un taux de récupération de 56,26 %, au fédéral seulement. Comme le taux marginal maximum d'un contribuable au fédéral seulement en 2020 est de 27,56 % en tenant compte de l'abattement fédéral de 16,5 % (33 % x 83,5 %), vous comprendrez que ce scénario est très avantageux. D'autre part, rien n'empêche notre travailleur autonome de réclamer les frais de scolarité à titre de dépense d'entreprise au Québec, puisque cela « pourrait » être plus payant que de réclamer un crédit d'impôt pour frais de scolarité à un taux de 8 %. Revenu Québec a confirmé le tout dans la question n° 21 de la table ronde québécoise du Congrès de l'APFF d'octobre 2019. Toutefois, Revenu Québec a aussi indiqué que les crédits fédéraux seraient à inclure aux revenus pour le travailleur autonome! D'autre part, le gouvernement du Québec a annoncé le 14 juin 2019 que le crédit remboursable réclamé au fédéral réduira aussi la dépense de frais de scolarité admissibles au crédit québécois de 8 %. Cela viendrait donc réduire légèrement l'aide fiscale.

En résumé, voici ce que cela donnerait pour un travailleur autonome **gagnant 60 000 \$** en 2020 aux fins de l'impôt sur le revenu (voir plus bas la note 8 du CQFF).



L'exemple est basé sur l'année d'imposition 2020, mais les résultats sont quasi-identiques pour 2021.

Économies fiscales totales en 2020 rattachées à des frais de 500 \$ payés et admissibles tant à titre de frais de scolarité ou de dépense d'entreprise pour un travailleur autonome gagnant un revenu d'entreprise de 60 000 \$

| | | Fédéral | Québec | Total |
|-------------------|--|--------------------------------|--------------------------------|--------------------|
| Scénario 1 | Frais réclamés à titre de crédit d'impôt pour frais de scolarité autant au fédéral qu'au Québec (note 1 du CQFF) | 63 \$ (12,6 %) | 40 \$ (8 %) | 103 \$ (20,6 %) |
| Scénario 2 | Frais réclamés à titre de dépense d'entreprise autant au fédéral qu'au Québec (note 2 du CQFF) | 85 \$ (17 %) | 109 \$ (21,8 %) (note 3) | 194 \$ (38,8 %) |
| Scénario 3 | Frais réclamés à titre de crédit d'impôt pour frais de scolarité au fédéral (tout en ayant droit au crédit canadien pour la formation) et au Québec (note 4 du CQFF) | 281 \$ (56,2 %) (note 5) | 20 \$ (4 %) (note 5) | 301 \$ (60,2 %) |

| | | Fédéral | Québec | Total |
|-------------------|--|--------------------------------|------------------------------|--------------------|
| Scénario 4 | Frais réclamés à titre de crédit d'impôt pour frais de scolarité au fédéral (tout en ayant droit au crédit canadien pour la formation) et à titre de dépense d'entreprise au Québec (note 6 du CQFF) | 281 \$ (56,2 %) (note 7) | 48 \$ (9,6 %) (note 7) | 329 \$ (65,8 %) |

Notes du CQFF

- 1 - Le scénario 1 représente les économies fiscales rattachées au fait de réclamer le crédit d'impôt pour frais de scolarité pour une année d'imposition antérieure à 2020, soit sans le nouveau crédit canadien pour la formation.
- 2 - Tel que mentionné dans la présente section, nous croyons que la réclamation du crédit d'impôt pour frais de scolarité au fédéral est nécessaire pour pouvoir réclamer le nouveau crédit canadien pour la formation, et ce, à l'égard d'une année d'imposition postérieure à 2019. Dans le cas où le travailleur autonome réclamerait une dépense d'entreprise autant au fédéral qu'au Québec, il ne serait pas donc pas admissible à ce nouveau crédit.
- 3 - Les économies fiscales au Québec incluent une économie d'environ 1,8 % rattachée à la réduction de la cotisation RQAP et la cotisation au FSS dans cet exemple précis.
- 4 - Ce scénario représente les économies fiscales rattachées au fait de réclamer le crédit d'impôt pour frais de scolarité au fédéral (ainsi que le nouveau crédit d'impôt canadien pour la formation pour une année d'imposition postérieure à 2019) et au Québec.
- 5 - Les économies fiscales au fédéral tiennent compte du crédit d'impôt canadien pour la formation de 250 \$ réclamé à l'égard des frais payés. La diminution des économies fiscales au Québec par rapport au scénario où le crédit d'impôt pour frais de scolarité est demandé autant au fédéral qu'au Québec s'explique par le crédit canadien pour la formation (fédéral) qui est venu réduire les dépenses admissibles au crédit d'impôt pour frais de scolarité au Québec.
- 6 - Ce scénario représente les économies fiscales rattachées au fait de réclamer le crédit d'impôt pour frais de scolarité au fédéral ainsi que le nouveau crédit d'impôt canadien pour la formation pour une année d'imposition postérieure à 2019 et une dépense d'entreprise au Québec.
- 7 - Les économies fiscales au fédéral tiennent compte du crédit d'impôt canadien pour la formation de 250 \$ réclamé à l'égard des frais payés. De plus, les économies fiscales au Québec incluent une économie d'environ 0,8 % rattachée à la réduction de la cotisation RQAP et la cotisation au FSS dans cet exemple précis. La diminution des économies fiscales au Québec par rapport au scénario où une dépense d'entreprise est réclamée autant au fédéral qu'au Québec s'explique par les crédits fédéraux qui ont été inclus dans le revenu du travailleur autonome.
- 8 - Il faut aussi rajouter à ces éléments de réflexion la question de la récupération potentielle des taxes à la consommation sur les frais de formation selon la situation propre au travailleur autonome concerné.

1.1.4 Informations additionnelles concernant l'interaction entre le nouveau crédit canadien pour la formation et le crédit d'impôt pour frais de scolarité au fédéral et la réclamation d'une partie des frais comme dépense d'entreprise au fédéral par un travailleur autonome à titre de frais de formation continue

Dans le présent lien Web, nous traitons en détail des règles entourant la réclamation du nouveau crédit canadien pour la formation d'un montant maximum de 500 \$ en 2021 (250 \$ en 2020).

Dans le présent lien Web, nous abordons aussi le fait que les conditions prévues au paragraphe 122.91(1) LIR empêchent que les frais de scolarité engagés pour le montant du nouveau crédit canadien pour la formation soient déduits dans le calcul du revenu d'entreprise au fédéral (par exemple, pour un comptable à son compte (non incorporé) à l'égard des frais payés pour assister à une activité de formation du CQFF). Dans un tel cas, ces frais doivent plutôt être réclamés comme crédit d'impôt pour frais de scolarité au fédéral pour aussi accéder au nouveau crédit canadien pour la formation sur lesdits frais.

Or, suite à nos activités de formation de l'hiver 2021, certains participants nous ont questionné sur l'interaction entre ce nouveau crédit pour la formation et le fait de pouvoir déduire ou non une partie seulement de la dépense de frais de scolarité dans le calcul du revenu d'entreprise. La question était très très bonne et elle nous a fait travailler!!

À titre d'exemple, supposons qu'un travailleur autonome a engagé des frais de 1 200 \$ à l'égard d'une formation précise reliée à son domaine d'activité. Si les frais de 1 200 \$ sont inscrits **en totalité** à l'annexe 11 au fédéral afin de réclamer le crédit canadien pour la formation d'un montant maximum de 250 \$ en 2020, tel qu'expliqué à la section 1.1.3 du présent lien Web, il semble assez clair que **l'excédent de 950 \$** (les frais de 1 200 \$ moins le crédit pour la formation de 250 \$) pouvait uniquement être réclamé au fédéral à titre de crédit d'impôt pour frais de scolarité, et non pas à titre de dépense d'entreprise.

Mais qu'en est-il si le travailleur autonome décide d'inscrire uniquement 500 \$ dans l'annexe 11 pour la réclamation du crédit canadien pour la formation? Pouvait-il réclamer un montant de 700 \$ à titre de dépense déductible dans le calcul de son revenu d'entreprise en 2020 même si l'excédent de 250 \$ (c'est-à-dire les frais de 500 \$ inscrits dans

l'annexe 11 moins le crédit pour la formation de 250 \$) a absolument dû être réclamé en frais donnant droit au crédit d'impôt pour frais de scolarité au fédéral?

Nous croyons que cela est effectivement possible. Voici notre point de vue qui nous a demandé quelques heures de réflexion pointue!! Dans les prochains mois, nous allons néanmoins demander une interprétation technique à l'ARC afin qu'ils confirment notre compréhension, mais nous croyons que notre argumentaire (appuyé par une interprétation technique de Revenu Québec demandée à l'origine par le CQFF qui donne beaucoup de poids à notre analyse) est justifié pour répondre que cela semble effectivement possible.

Réglons immédiatement un point facile. Imaginons que le travailleur autonome a engagé **plusieurs frais distincts pour diverses activités de formation continue** auprès d'un établissement d'enseignement reconnu auprès du ministre de l'Emploi et du Développement social du Canada (comme le CQFF). Les frais se qualifient tant aux fins du crédit pour frais de scolarité que comme dépense d'entreprise admissible pour un travailleur autonome non incorporé (car ils sont clairement reliés à l'exercice de son entreprise), mais évidemment pas aux deux mesures fiscales en même temps. Dans une telle situation, il est généralement facile de déduire le « bon montant » comme dépense de formation continue dans le calcul du revenu d'entreprise (en choisissant la « bonne » facture de frais) et de garder le reste des frais pour ultimement maximiser à peu près parfaitement le crédit à la formation disponible, et ce, via l'annexe 11.

Mais qu'arrive-t-il si le travailleur autonome non incorporé a engagé des frais de 1 200 \$ pour une seule activité de formation et qu'il veut en réclamer une portion comme dépense d'entreprise et une portion comme frais de scolarité aux fins des crédits susmentionnés comme dans notre exemple chiffré ci-dessus?

Nous vous rappelons qu'en vertu de l'alinéa 248(28)b) LIR (et de son équivalent québécois prévu à l'article 7.19 LI), une même somme ne peut pas permettre une double réduction de l'impôt à payer, que ce soit dans la même année d'imposition ou dans des années d'imposition distinctes, sauf si la Loi le prévoit expressément. Revenu Québec a d'ailleurs confirmé le tout dans la réponse à la question 21 de la table ronde provinciale du Congrès de l'APFF d'octobre 2019, et ce, suite à une question posée... par le CQFF! Voici ce que Revenu Québec indiquait à cet égard :

« Par ailleurs, pour que les frais de formation ainsi déductibles dans le calcul du revenu d'entreprise constituent également des frais de scolarité visés à l'article 752.0.18.10 L.I. (le crédit pour frais de scolarité), il faut que, dans l'année à l'égard de laquelle ces frais ont été payés, le travailleur autonome dans l'exemple soumis soit un élève inscrit, et que ces frais soient payés à un établissement d'enseignement au Canada reconnu par le ministre comme offrant un enseignement, autre que celui conduisant à l'obtention de crédits universitaires, qui permet notamment l'amélioration de compétences (déjà acquises) nécessaires à la profession du travailleur autonome.

Dans l'hypothèse où toutes ces conditions étaient satisfaites, nous confirmons que l'article 7.19 L.I. empêcherait effectivement le travailleur autonome d'obtenir à l'égard de ses frais de formation à la fois le crédit d'impôt pour frais de scolarité et une déduction dans le calcul de son revenu d'entreprise. En effet, le paragraphe b) de l'article 7.19 L.I. aurait pour effet de refuser le crédit d'impôt pour frais de scolarité à l'égard de ses frais de formation dans la mesure où le travailleur autonome a déjà déduit ces frais de façon indirecte dans le calcul de son impôt par le biais d'une déduction dans le calcul de son revenu d'entreprise. »

Le paragraphe b) de l'article 7.19 LI au Québec prévoit la même chose que l'alinéa 248(28)b) LIR au fédéral. Voilà pourquoi nous croyons, à la lumière de cette position très claire de Revenu Québec, que le même principe s'applique au fédéral. Ainsi, le travailleur autonome non incorporé pouvait réclamer 700 \$ en 2020 à titre de dépenses d'entreprise (comme frais de formation continue liés à son entreprise) et l'excédent de 500 \$ comme frais de scolarité inscrits à l'annexe 11 de la T1. Et voilà pour les explications du CQFF...!